



Traité Mé'ila

Michna 1 - Chapitre 3

וְלֹד חֲטָאת וְתַמּוּרֹת חֲטָאת
וְחֲטָאת שְׁמִיתוֹ בְּעֵלְיָהּ,
יָמוּתוּ.
שְׁעֵבְרָה שְׁנֹתָהּ, וְשִׂאֲבָדָהּ, וְשִׁנְמִצָּאת בְּעֵלֶת מוֹם,
אִם מִשְׁכָּפְרוֹ הַבְּעָלִים,
תָּמוּת,
וְאִינָה עוֹשֶׂה תַמּוּרָה,
וְלֹא נִהְיִים, וְלֹא מוֹעֲלִין.
וְאִם עַד שֶׁלֹּא כָּפְרוּ הַבְּעָלִים,
תִּרְעָה עַד שֶׁתִּסְתָּאֵב,
וְתִמְכַר,
וְיָבִיא בְדַמְיָהּ אַחֲרֵית;
וְעוֹשֶׂה תַמּוּרָה,
וּמוֹעֲלִים בָּהּ:

[Cette Michna, qui apparaît également dans le traité Temoura, traite des cinq sacrifices pour le péché laissés pour mort. Elle est citée ici en raison de sa pertinence pour les halakhot de l'usage abusif. La Michna mentionne d'abord trois de ces sacrifices :] la progéniture d'un sacrifice pour le péché, et [un animal qui est] le substitut d'un sacrifice pour le péché, [que les propriétaires aient ou non obtenu l'expiation au moyen d'une autre offrande], et un sacrifice pour le péché dont les propriétaires sont morts [avant que l'offrande ne soit sacrifiée], mourront. [Les deux autres sacrifices pour le péché qui sont restés morts sont le sacrifice pour le péché dont l'année [de naissance] est passée [et qui est donc impropre au sacrifice], et [le sacrifice pour le péché] qui a été perdu et [qui, lorsqu'il a été] retrouvé, [était] défectueux. Les [halakhot à leur égard sont les suivantes :] Si [le sacrifice pour le péché a été retrouvé] après que son propriétaire a obtenu l'expiation [par le sacrifice d'un autre animal en sacrifice pour le péché, alors l'animal défectueux] mourra, et il ne rendra pas [l'animal non sacré qui lui a été échangé] comme substitut, [car il n'a ni la sainteté inhérente qui le rendrait apte au sacrifice sur l'autel, ni la sainteté inhérente à sa valeur]. Et on ne peut pas tirer profit [de l'animal retrouvé ab initio], mais [si on en a tiré profit, on n'est] pas [responsable de son] mauvais usage [me'ila]. Et si [l'animal dont l'année est passée a été retrouvé] avant que son propriétaire n'ait obtenu l'expiation, [l'animal trouvé] paîtra jusqu'à ce qu'il soit défectueux [chetista'ev], [après quoi il ne pourra plus être sacrifié]; et il sera vendu et [son propriétaire] achètera un autre [animal] avec l'argent de sa [vente]. L'animal trouvé défectueux peut être



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."



Torah-Box.com
diffusion du judaïsme aux francophones

vendu immédiatement et son propriétaire achètera un autre animal avec l'argent de sa vente. Dans les deux cas, l'animal] remplace [un animal non sacré qui lui a été échangé, et celui qui en tire un avantage est responsable de] l'abus [me'ila].



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions